



B1100-Direction des affaires culturelles-

DECISION DU MAIRE N° d.2026.002

8ème édition du Festival des langues classiques. Convention de mise à disposition temporaire d'un espace municipal entre la ville de Versailles et les Editions Les Belles Lettres.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;
Vu la délibération n° D.2025.12.84 du Conseil municipal de Versailles du 11 décembre 2025 portant sur les tarifs municipaux de la Ville pour l'année civile 2026 et l'année scolaire 2026-2027 ;
Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », article fonctionnel 93311 « Activités artistiques, actions et manifestations culturelles », nature 70323 « Redevance d'occupation du domaine public » HT, service B1100 « Direction des Affaires culturelles ».

Dans le cadre du Festival des langues classiques dont la 8^{ème} édition se déroulera les 6 et 7 février 2026, à l'hôtel de ville de Versailles, la société d'édition Les Belles Lettres disposent d'un espace de vente dans la salle des Fêtes de l'hôtel de ville, étant précisé qu'elles n'ont pas la jouissance pleine et entière de cette salle qui est également utilisée pour des ateliers jeunes publics. Les ventes auront lieu exclusivement le samedi 7 février.

Elle propose le plus important catalogue au monde de textes classiques et comporte une cinquantaine de collections – textes bilingues, traductions ou études – qui vont de l'Antiquité à la période contemporaine.

Conformément à la délibération n°D.2025.12.84 du 11 décembre 2025 susvisée, pour l'occupation de la salle des fêtes le samedi 7 février 2026, une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable sera appliquée. La redevance fixe est établie à 115,8 € HT, à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20%, soit un montant total de 138,96 € TTC, correspondant à l'occupation précaire d'une surface de 6m² au tarif journalier de 19,30 € HT par m². S'y ajoute une redevance variable fixée à 1,5% du chiffre d'affaires réalisé HT, à laquelle s'ajoute également un taux de TVA à 20%. A ce titre, l'occupant doit fournir, en fin d'exercice comptable, un bilan financier détaillant son chiffre d'affaires réalisé.

Par la présente décision, il convient de signer la convention entre la ville de Versailles et la société d'édition Les Belles Lettres pour l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de la vente d'ouvrages dans le cadre de sa 8^{ème} édition du Festival des langues classiques.

Cette mise à disposition est accordée à compter du vendredi 6 au samedi 7 février 2026, étant précisé que les libraires doivent disposer d'un temps nécessaire à l'installation et désinstallation des caisses et des stocks.

DECIDE :

- 1) de signer la convention portant sur la mise à disposition temporaire du domaine public de la ville de Versailles, à savoir une partie de la salle des fêtes de l'hôtel de ville, au bénéfice de la société d'édition Les Belles Lettres pour la vente d'ouvrage dans le cadre de la 8^{ème} édition du Festival des langues classiques qui se tiendra les 6 et 7 février 2026 ;
- 2) de percevoir une redevance d'occupation du domaine public composée :
 1. d'une part forfaitaire de 115,8 € HT, à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20%, soit un montant total de 138,96 € TTC, correspondant à l'occupation précaire d'une surface de 6m² au tarif journalier de 19,30 € HT par m²,

2. d'une part variable calculée à hauteur de 1,5% du chiffre d'affaires HT perçu sur les ventes réalisées sur le domaine public. Un taux de TVA de 20% s'appliquera à cette part variable.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.